

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	11

Date de convocation 10 juillet 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 07-01-2026

**OBJET : REVISION DES TAUX
D'INDEMNITES DE FONCTIONS DU
MAIRE**

**Le 17 juillet 2026
à 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes OUDIN Céline, BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée, BIGARD Marlène et BONNEVIALE Céline, Mrs M. HUAN Marc, LINK Phillip, CLEMENÇON Christian, LOYZANCE Jérôme, MEUNIER Laurent et BONNAFON Yannick.

SECRETAIRE – Mme Coralie BOURGEOIS

Présents : 11

Absents excusés : 0

Procuration : 0

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 et L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire perçoit de droit l'indemnité de fonction au taux maximal prévu par la loi, sauf demande contraire expresse de sa part.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la présente délibération est motivée par la nécessité de régulariser le montant de ses indemnités de fonction au titre des règles relatives au cumul des mandats et au plafonnement indemnitaire prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, le cumul de l'indemnité perçue au titre de ses fonctions de Maire et de celle perçue en qualité d'élue à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans conduit à un dépassement du plafond indemnitaire autorisé, fixé à 2 002.50€ brut.

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur sans recourir à un mécanisme d'écrêtement passif, Madame le Maire propose de modifier le taux de son indemnité communale. Ainsi, Madame le Maire propose de ramener son taux d'indemnité de fonction de **28,10 %** de l'indice brut 1027 à **26,38 %** de l'indice brut 1027, à compter du 1er août 2026.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le barème des indemnités de fonction des maires calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT 1027) ;

Vu la demande écrite expresse de Madame le Maire, en date du [Date de la lettre], sollicitant la fixation de son indemnité de fonction à un taux inférieur au taux maximal prévu par la loi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer sur cette demande ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Fixation du taux

À compter du 01 août 2026, l'indemnité de fonction versée à Mme OUDIN Céline, Maire, est fixée au taux de 26.38% de l'indice brut 1027 de la fonction publique, conformément à sa demande expresse.

Article 2 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement de cette indemnité sont inscrits au budget primitif de la commune

Article 3 : Voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le tableau est alors le suivant :

Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Qualité	Taux/IB 1027	Brut mensuel	Ecrêtement de l' indemnité
OUDIN	Céline	Maire	26.38	1084.35 €	non

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints au maire comme ci-dessus

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures

Le Maire, Céline OUDIN

